

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau Cedex

Pau, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBEPLAST

4 rue St Jacques Pôle Economique 1
64300 MONT

Références : DREAL/2022D

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement Coboplast implanté 4 rue St Jacques Pôle Economique 1 à Mont (64300). L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBEPLAST
- 4 rue St Jacques Pôle Economique 1 64300 Mont
- Code AIOT dans GUN : 0005202685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Coboplast est spécialisée dans le négoce de produits plastiques déclassés. Elle exploite sur le territoire de la commune de Mont un centre de transit de matières plastiques. Les matières plastiques sont des déchets de production provenant de diverses sociétés productrices ou consommatrices de plastiques de la région. Elles sont livrées sur le site aussi bien en sac, qu'en big bag, ou en vrac. La société Coboplast, selon la demande de ses clients, reconditionne ces produits. Les installations de Mont permettent le broyage des matières plastiques, le lavage des particules broyées et le reconditionnement en sac ou en big bag. Le site de Mont a été autorisé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 04/04/1996. Les prescriptions de cet arrêté ont été complétées par les prescriptions de l'arrêté n°2685/14/005 du 20/02/2014 et plus récemment par l'arrêté préfectoral n° 2685/2021/11 du 22/04/2021 qui classe les activités du site comme suit :

- Enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour le transit, le regroupement et le tri des déchets plastiques (volume maximal = 8 369 m³)
- Déclaration au titre de la rubrique 2791 pour le traitement des déchets plastiques (quantité maximale = 8 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des règles de stockage des matières plastiques (récolement arrêté préfectoral complémentaire n°2685/2021/11 du 22/04/2021
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Zones de stockage autorisées	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage dans les bâtiments	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Consigne relative au dispositif d'isolement du milieu en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Acces aux services de secours	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Volume de matières plastiques stocké	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Stockage en extérieur des matières plastiques	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques du broyeur	AP Complémentaire du 22/04/2021, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les toutes les règles définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2021 relatives au stockage des matières plastiques. Par ailleurs, le poteau incendie présent sur site doit faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires afin de s'assurer qu'il est en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h durant 2 heures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zones de stockage autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des matières plastiques - Dispositions générales
Constats : Des matières plastiques sont entreposées dans les bâtiments A, B, C et D, mais aussi dans 2 autres bâtiments non autorisés au stockage. Pour ce qui concerne le stockage en extérieur, 14 bennes de matières plastiques sont présentes en dehors des zones autorisées, présence également d'un tas de matières plastiques en dehors des zones autorisées. Les zones de stockage dans le bâtiment B sont matérialisées au sol. Par contre, elles ne le sont pas dans les bâtiments A, C et D. Les zones de stockages extérieures 11 et 13 n'ont pas été matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Acces aux services de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès aux services d'incendie et de secours
Constats : L'entreposage des matières plastiques sur les zones autorisées est réalisé de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les voies de circulation et les allées créées entre les îlots de stockage sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume de matières plastiques stocké

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des matières plastiques - Volume stocké
Constats : La quantité de matières plastiques présente sur site le jour de la visite est de 853 t, soit environ 2 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage en extérieur des matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des matières plastiques - Stockages extérieurs
Constats : Les dimensions au sol des zones contrôlées (zones n°1, 3, 4, 7 et 8) sont conformes aux dimensions fixées à l'article 4.2.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage dans les bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des matières plastiques - Stockage dans les bâtiments
Constats : Dans le bâtiment A, le volume de matière plastique est supérieur au volume maximum autorisé (environ 110 m³ VS 88 m³) . Comme indiqué plus haut, les zones de stockages ne sont pas matérialisées dans ce bâtiment. Par ailleurs, la distance de 2 m entre 2 îlots n'est pas respectée. Dans le bâtiment B, les zones de stockages sont correctement matérialisées. Le nombre d'îlots, les dimensions au sol, ainsi que la largeur des allées entre îlots sont respectés. Le volume de matières stockées est inférieur au volume maximal autorisé (739,2 m ³). Dans les bâtiments C et D, les volumes de matières plastiques sont également inférieurs aux volumes maximums autorisés (respectivement 192 et 96 m ³). Comme indiqué plus haut, les zones de stockages ne sont pas matérialisées dans ces bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques du broyeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Constats : L'ancien broyeur a été évacué mais pas encore remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Constats : L'installation est dotée des moyens suivants : – d'un poteau incendie, – de 2 ria dans le bâtiment B, – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, – d'une détection incendie dans le local chaudière situé dans le bâtiment administratif. Ces moyens sont bien visibles et facilement accessibles. Concernant le poteau incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il est en capacité de fournir un débit minimal de 60 m³/h durant deux heures. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi de plans pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les extincteurs et RIA sont vérifiés périodiquement, le dernier contrôle ayant été effectué le 28/09/2021. Contrairement aux extincteurs et RIA, le poteau incendie ne fait pas l'objet de contrôle périodique. L'exploitant n'est donc pas en mesure de vérifier s'il a les caractéristiques requises cf. constat fait plus haut.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du contrôle périodique de la détection incendie présente au local chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consigne relative au dispositif d'isolement du milieu en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, obturation des réseaux en cas de sinistre
Constats : Un dispositif d'obturation permet d'éviter le rejet des eaux de ruissellement du site dans le fossé périphérique en cas de sinistre. Cependant, l'exploitant n'a pas établi de consigne qui définit la mise en œuvre du dispositif comme demandé lors de la précédente inspection.
Observations : Les abords du dispositif de fermeture des écoulements des eaux de ruissellement du site doivent être nettoyés (présence de ronces).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

